

REGLEMENT SPECIFIQUE AUX VOLAILLES DANS LES EXPOSITIONS FRANCAISES :

Article 1 : mode de présentation des volailles et alimentation

- Les volailles (poules, dindons, pintades, canards et oies domestiques) peuvent être présentées en unité (1-0 ou 0-1), en trio (1-2), en parquet (1-3) ou en volière (1-5) ou (1-6). L'alimentation doit être spécifique aux volailles. Elle doit privilégier une granulométrie de taille moyenne ou petite (surtout pour les races naines) ; de préférence distribuée dans des gobelets. Ne pas oublier la boisson. Les cages sont adaptées à la taille et à la morphologie des différentes races de volailles (notamment pour les grandes races qui doivent pouvoir se maintenir debout sans jamais toucher le dessus et les pourtours de la cage). La litière conseillée est constituée de paille ou de copeaux.
- Les aquatiques d'ornement peuvent être présentés en unité (1-0 ou 0-1) ou en couple (1-1). Ils sont installés dans des volières au sol de préférence. Le maillage et le type de box doivent être adaptés à l'espèce (oies et bernaches dans des volières par exemple). L'alimentation doit être adaptée à la taille des espèces : une petite granulométrie est conseillée. L'idéal est un granulé pour palmipèdes d'ornement. La boisson doit être distribuée dans des abreuvoirs de taille conséquente, plus grands et adaptés aux oiseaux. La litière conseillée est constituée de paille ou de copeaux.
- Les gallinacés d'ornement (faisans, paons, pintades d'ornement, perdrix, cailles, etc.) peuvent être présentés en unité (1-0) ou (0-1) ou en couple (1-1). Pour les cailles, il est conseillé de les présenter en parquet (1-3). Ils doivent être installés dans des boxes adaptés. Pour les oiseaux de grande taille, la volière est conseillée. Pour les espèces plus petites, il faudra tenir compte de la taille du maillage du grillage pour éviter les fuites. L'alimentation doit être adaptée à la taille des espèces, une petite granulométrie est conseillée. La litière conseillée est composée d'une couche absorbante, type paille de chanvre.

Article 2 : mode d'identification

À partir du millésime 2018, seules les volailles porteuses d'une bague F (France) et EE, peuvent être exposées. Les sujets porteurs d'une bague non conforme sont néanmoins évalués (carte de jugement remplie), mais sont disqualifiés (bague non conforme). Une tolérance est faite pour les oiseaux d'ornement qui peuvent être identifiés avec des bagues Aviornis (à l'exclusion de tout autre organisme). Il est recommandé que les numéros de bagues soient notés sur les cartons de jugement par la société organisatrice avant les opérations de jugement.

Article 3 : mode de jugement

Toutes les espèces de la catégorie volailles sont jugées à la note chiffrée : de 90 à 97. Lors des expositions françaises ou expositions internationales sur le territoire français, seul le standard français fait foi. Dans les expositions ou championnats européens, le standard français et le standard pour l'Europe sont valides.

Article 4 : catégories à récompenser dans les expositions

Les catégories conseillées à récompenser par des Grands Prix sont :

- Grandes races françaises
- Grandes races étrangères
- Races naines
- Palmipèdes de rapports
- Palmipèdes d'ornements et oiseaux de parcs.

Ces catégories peuvent être subdivisées ou regroupées en fonction du nombre d'animaux présents. Un sujet récompensé d'un Grand Prix doit avoir obtenu au minimum la note 96. Le Grand Prix d'exposition est choisi parmi les Grands Prix par groupe. Il peut être remplacé dans sa catégorie. La faculté de décerner des Grands Prix d'élevage est laissée à l'appréciation des organisateurs et des clubs, selon un mode de calcul annoncé préalablement dans le règlement propre à l'exposition ou aux clubs de race.

Article 5 : conditions de présentation des races ou variétés non homologuées ou en cours d'homologation

La liste des races et variétés homologuées est établie par la commission des standards française et figure sur le site de la FFV. Les races ou variétés non homologuées ou en cours d'homologation ne peuvent être présentées que dans les expositions précédemment choisies par la commission des standards ou lors d'un championnat de France du club de ladite race si la commission en a validé les conditions de présentation. Elles sont alors appréciées par au minimum deux juges de la commission des standards. L'année de la Nationale FFV, les homologations auront lieu uniquement dans l'exposition choisie pour organiser la Nationale.

Article 6 : cas particulier

Les oiseaux d'ornement immatures ou en plumage d'éclipse doivent être appréciés et le prédicat « NJ » (non jugeable) inscrit sur le carton de jugement.